

Arrêt

n° 243 906 du 12 novembre 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, enregistrée auprès de l'UNRWA. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 03/07/2018 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez une descendante de réfugiés palestiniens installés au Liban. Vous seriez née à Chehim, une ville au sud de Beyrouth où vous auriez vécu jusqu'à 14 ou 15 ans. Vous auriez ensuite déménagé

à Wadi El Zayni. Vous auriez fait votre scolarité dans une école de l'UNRWA à Siblin et auriez ensuite entrepris une formation de coiffure également à Siblin. En 2002, vous vous seriez mariée avec [H.S.], Palestinien originaire de Chehim également et avec qui vous auriez eu 4 enfants : [S.], [M.], [H.] et [Mu.]. En décembre 2002, vous auriez été vivre dans le camp pour réfugiés de Ain El Hilweh car les loyers y étaient moins chers. En 2011, alors que vos enfants étaient à l'école, des accrochages auraient eu lieu au sein du camp Ain El Hilweh entre des groupes armés dont vous ignorez l'identité. Vous auriez entendu dire que des hommes armés seraient rentrés dans l'école de votre fille, [S.]. Vous auriez été directement voir ce qu'il s'était passé. Des enfant auraient été touchés par des balles perdues. Vous auriez retrouvé votre fille assise dans un coin de l'école. A ce momentlà, vous auriez reçu une décharge dans l'oeil qui vous causerait des tremblements dû à cet état de stress. Depuis ce jour, votre fille ferait des crises, n'arrivant plus à respirer sans aide d'oxygène et ayant peur. Votre fille aurait continué à fréquenter l'école jusqu'en 2015 où de nouveaux affrontements auraient eu lieu. Voyant qu'elle avait peur d'aller à l'école, vous auriez préféré la déscolariser. Fin 2015, votre mari aurait été approché par des groupes islamiques afin qu'il leur livre des informations sur ses amis qui étaient membres du Fatah. Votre mari aurait refusé ; il serait dès lors entré dans leur collimateur. Un jour de juillet ou août 2016, ces groupes terroristes – Jung Al Cham ou Ossabat Al Ansar - l'auraient aperçu en train de consommer de la bière. Il l'auraient alors traité de mécréant et lui aurait cassé des côtes. Il serait resté alité durant 4 mois. Fin 2016, vous auriez décidé d'aller vivre dans votre famille à Wadi El Zayni en retournant de temps en temps à Ain El Hilweh. Le 9 avril 2017, la maison que vous louiez à Ain El Hilweh aurait été bombardée et se serait effondrée. En mai 2017, vous auriez loué un logement à Wadi El Zayni. Une amie vous aurait proposée de tenir son salon de coiffure. Vous auriez donc commencé à travailler chez elle de façon régulière. En juillet 2017, deux femmes portant le nikab seraient venues pour se faire tatouer dans ce salon. Vous leur auriez alors fait un tatouage. Le mari de cette femme, qui était un membre d'un groupe islamique, serait venu vous trouver et s'en serait pris à vous car vous leur aviez fait un tatouage ; il vous aurait reproché d'inciter les filles au libertinage. Quelques jours plus tard, il aurait cassé le salon de coiffure. Après cela, la propriétaire du salon aurait décidé d'arrêter son exploitation car elle souffrait d'un cancer. Le propriétaire de la maison que vous louiez aurait également demandé que vous partiez afin que son fils puisse s'y installer. Votre mari aurait émis l'idée de retourner vivre à Ain El Hilweh. Vous n'auriez pas supporté et vous auriez préféré quitter le pays. C'est ainsi que le 13 juin 2018, accompagnée de vos deux fils, mineus d'âge, [Mu.] (S.P. [X.]) et [H.] (S.P. [X.]), vous auriez quitté le Liban par voie aérienne pour transiter vers l'Ethiopie, puis le Brésil, la Bolivie. Vous seriez ensuite revenue au Brésil pour arriver en Espagne puis auriez rejoint la Belgique où vous êtes arrivée le 23 juin 2018

En cas de retour au Liban, vous invoquez la mauvaise situation pour les réfugiés palestiniens ainsi que les conditions sécurité dans le camp de Ain El Hilweh. Vous déclarez également que votre mari aurait été attaqué par de groupes islamistes car il aurait refusé de collaborer avec eux. Vous dites aussi avoir été menacée par un individu appartenant à un groupe islamiste.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez la première page de votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre acte de mariage et son enregistrement. Vous fournissez également des documents d'identité au nom de vos deux fils : leurs passeports, leurs cartes d'identité et leurs actes de naissance. Vous apportez aussi votre carte de l'UNRWA ainsi que vos diplômes scolaires et professionnels. Vous déposez ensuite un document médical vous concernant ainsi qu'une attestation médicale pour votre fille. En date du 14 juin 2019, vous faites parvenir par email au CGRA une copie d'une attestation du Fatah ainsi qu'une attestation de résidence datée de 2012.

Le 6 juin 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 24 juillet 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur de protection internationale se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal*, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinienne vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (docs n°1-2, 8 ; notes de votre entretien personnel au CGRA (ci-après NEP) pp.6-8). En effet, vous déclarez que vous et vos enfants avez fait votre cursus scolaire dans les écoles de l'UNRWA et que vous bénéficiiez encore des aides médicales (NEP pp.7, 16, 18).

Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA – **à savoir le fait que vous et votre mari auriez été menacés par des islamistes** - manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous déclarez que votre mari aurait été agressé par des groupes islamiques parce qu'il avait refusé de livrer des informations sur ses amis membres du Fatah et parce qu'il consommait de l'alcool (NEP p.22). Tout d'abord, force est de constater que vous ne fournissiez aucun élément probant qui permettrait d'attester de vos dires à ce sujet. Certes, vous livrez une attestation du Fatah comme témoignage de ces faits (doc n°12). Or, le CGRA émet de sérieux doutes quant à son authenticité. Tout d'abord, dans la mesure où il s'agit d'une copie et non d'un document original, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de l'authentifier. Ensuite, constatons que l'identité et la fonction de son auteur reste inconnue, que les cachets sont illisibles et apposés en dessous des signatures. Aussi, ce document mentionne que votre mari et sa famille auraient reçu des menaces à de nombreuses reprises. Or, vous n'avez fait allusion à aucune de ces menaces rencontrées par votre famille. Enfin, il est particulièrement étonnant que cette attestation ne mentionne pas les personnes à la base de l'agression de votre mari, ni les raisons de celle-ci. Partant, ce document n'a pas la force probante nécessaire pour établir la crédibilité des faits invoqués. Ensuite, constatons que vous êtes restée constamment imprécise, floue et peu circonstanciée sur ces événements de tel sorte que le CGRA ne peut les tenir pour fondés. Tout d'abord, vous êtes incapable de fournir un minimum d'indications concrètes sur les amis de votre mari, ni d'expliquer pourquoi leurs fonctions importent tant les groupes islamistes ou même quelles informations votre mari devait leur livrer (NEP pp.24-25). Pour justifier vos lacunes, vous dites ne rien connaître à la politique, chose qui n'explique en rien de telles lacunes. Mais encore, vous n'avez pas été plus précise concernant le groupe islamique qui aurait demandé à votre mari ces informations. Vous déclarez qu'il s'agit d'Ossbat Al Anar et Jund al Sham (ibid.). Vous dites également que ce serait eux qui l'auraient agressé. Conviée alors à préciser sur quoi vous vous basez pour affirmer qu'il s'agit de ces groupes, vous dites « il n'a que ceux-là que je connais » ou « c'est surtout eux qui créent des problèmes et la majeure partie des gens se plaignent d'eux et vous entendez tout le temps parler de ces ceux-là » (NEP p.26). Invitée à nouveau à fonder vos dires dans la réalité et non pas dans des « on dits », vous restez incapable de fournir une réponse concrète puisque vous vous limitez à dire « c'est ça les groupes connus chez nous. De toute façon ils sont tous de mèche, ces groupes islamistes se valent tous ». Ce manque criant d'informations sur les personnes à la base de l'agression de votre mari continue de jeter le doute sur vos déclarations.

Mais aussi, vous n'avez pas pu expliquer un tant soit peu pourquoi ces groupes auraient choisi précisément votre mari pour collaborer avec eux. Vous vous contentez de dire qu'ils demandent cela à tout le monde, qu'ils testent cela avec tout le monde (NEP p.25), ce qui ne permet en rien de comprendre pourquoi votre mari était particulièrement visé. Enfin, vous avez été à ce point peu circonstanciée concernant l'agression de votre mari que cela termine de croire que vous relatez des faits réellement vécus. En effet, conviée à relater son agression, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas avec lui et, hormis de dire que ceux qui l'ont frappé avaient le visage masqué, vous ne fournissez aucune autre information à ce sujet (NEP p.26). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en la réalité de l'agression de votre mari par des groupes islamistes dans le camp Ain El Hilweh. Mais aussi, le CGRA émet de sérieux doutes quant au fait que vous auriez vécu à Ain El Hilweh de 2002 à 2017. Outre vos déclarations à ce point peu précises et peu circonstanciées sur ce camp (NEP pp.27-28 ; plan du camp de Ain El Hilweh établi par vous en annexe de l'entretien), nous constatons que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de vos dires. En effet, le seul document que vous avez fait parvenir au CGRA est une attestation de résidence qui semble manifestement avoir été trafiquée (doc n° 11). En effet, nous constatons clairement sur ce document des zones qui ont été effacées. Partant, la force probante de ce document est annihilée. Il vous a été demandé de fournir d'autres documents comme preuve de séjour dans le camp de Ain El Hilweh (bulletin scolaire, bail ou tout autre document, cfr. NEP p.28). Or, force est de constater qu'à ce jour, vous n'avez toujours rien fourni au CGRA. Mais encore, relevons que tous vos documents officiels indiquent que vous résidiez en dehors des camps palestiniens : votre carte d'identité et celles de vos enfants délivrées en 2015 mentionnent Al Zaatar comme lieu de résidence (NEP p.11), votre acte de mariage a été établi à Chehim (doc n°4), votre carte UNRWA, établie en 2012, mentionne votre adresse comme étant à Chehim (doc n°8) mais encore les actes de naissance de vos fils, établis en 2008 et 2011, déclarent que vous résidez à Wadi El Zayni (docs n°7). Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le CGRA émet de sérieux doutes quant à votre lieu de résidence jusqu'en 2017 dans le camp de Ain El Hilweh.

Deuxièmement, vous relatez qu'en juillet 2017, vous auriez vous-même été approchée par un individu appartenant à un groupe islamiste qui vous reprochait d'avoir une mauvaise influence sur sa femme et sa fille à qui vous aviez effectué des tatouages dans un salon de coiffure à Wadi El Zayni (NEP p.22). Encore une fois, vous n'apportez aucun élément probant à l'appui de vos dires pour attester de ces faits. Ensuite, vos propos sont restés encore une fois particulièrement flous et peu précis. Invitée à expliquer qui était cet individu, hormis de dire qu'il était originaire d'Abyssinie, vous êtes incapable de dire de qui il s'agit, ou à quel groupe islamiste il appartiendrait (NEP p.28). Mais aussi, à considérer que ces faits soient établis – quod non en l'espèce - force est de constater qu'il s'agit d'un élément isolé avec une personne déterminée et que vous n'avez plus jamais rencontré le moindre problème avec elle, et ce alors que vous avez encore vécu plus d'un an à la même adresse avant de quitter le pays. Au surplus, le manque de démarches entreprises pour vous protéger de cet individu que vous dites craindre termine de croire à la réalité de cette crainte en cas de retour. Invitée à savoir si vous avez tenté de porter plainte, votre seule réponse a été de dire que le salon de coiffure n'était pas à votre nom (NEP p.29). Cette attitude confirme qu'il s'agirait d'un évènement isolé qui n'aurait pas eu d'autres conséquences.

Enfin, vous déclarez que votre fille aurait été témoin d'une prise d'assaut dans son école par des terroristes en 2011 et que depuis lors elle aurait des troubles psychiques (tremblement et manque d'oxygène) pour lesquelles elle serait régulièrement prise en charge par un neurologue (NEP p.10). Tout d'abord, constatons que le CGRA ne peut se prononcer sur un éventuel état personnel d'insécurité grave dans le chef d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale. Ensuite, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et probant attestant de ces faits. Il vous a été demandé d'envoyer son dossier médical complet. Or, à ce jour vous n'avez fourni qu'un seul document (doc n°14) qui n'a pas la force probante suffisante pour établir de ces faits. En effet, vous déclarez qu'il s'agit d'une attestation établie par le neurologue de votre fille (NEP p.10). Or, force est de constater que ce document aurait été établie par un chirurgien orthopédique, le Docteur [M.F.]. Relevons également plusieurs éléments qui jettent un sérieux doute sur l'authenticité du document. Tout d'abord, constatons qu'il s'agit d'une copie et non d'un document original. Ensuite, constatons un certains nombres de fautes d'orthographe (« orthpédique », « infatille », « paris »). Mais encore constatons que la date d'émission a été modifiée, ce qui discrédite le document. Quant à son contenu, force est de constater qu'il est particulièrement peu circonstancié. Partant, la force probante de ce document ne peut être retenue. Alors que vous êtes en

contact régulier avec votre famille (NEP p.16), à l'heure d'aujourd'hui vous n'avez toujours rien fourni au CGRA pour étayer vos dires selon lesquels votre fille aurait été victime d'un trouble psychique.

Vous déclarez également que vous-même auriez des séquelles de cet incident de 2011. En effet, vous dites que suite à ce choc psychologique, votre oeil gauche commencerait à faiblir (NEP pp.8-10). Vous dites être suivie régulièrement au Liban pour ce problème (NEP pp.8-9). Or, encore une fois, vous n'apportez aucun élément probant à l'appui de vos dires. Le seul document médical que vous remettez - délivré en Belgique - (doc n °13) mentionne uniquement une faiblesse à l'oeil gauche sans pour autant évoquer l'origine de ce trouble. Aussi, constatons des changements dans vos déclarations. Vous dites tout d'abord avoir ressenti ce choc depuis qu'on vous aurait dit que des hommes armés étaient entrés dans l'école et que votre fille serait parmi les victimes (NEP p.8). Ensuite, vous dites que c'est lorsque vous avez vu votre fille assise dans un coin, que vous auriez ressenti un éclair dans votre oeil (NEP p.22). Par conséquent, vous n'avez pas établi des circonstances qui entourent la perte de vision à votre oeil gauche.

Vous invoquez également la situation des Palestiniens au Liban, le fait qu'ils ne peuvent pas avoir d'emploi stable, légal, ni de permis de conduire (NEP pp.12-13). Constatons tout d'abord que ces faits concernent la situation générale et ne se réfèrent donc pas à des faits personnels qui pourraient démontrer l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. Constatons également que vos dires sont particulièrement contradictoires puisque vous dites que votre père seraient chauffeur en dehors des camps de Palestiniens depuis 11 ans (NEP p.12), que votre soeur travaille dans une fabrique de chocolat et que votre frère est mécanicien (NEP p.15).

Dès lors, vous n'avez pas démontré que votre départ est dû à des raisons échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre acte de mariage, votre carte de l'UNRWA et les documents d'identité de vos enfants (leurs passeports, leurs cartes d'identité et leurs actes de naissance docs n°1-8), attestent de vos identités, de vos origines palestiniennes et de votre composition de famille, faits non remis en cause dans la présente décision. Vos diplômes et certificat professionnels (docs n°9-10) attestent uniquement de votre parcours scolaire et non des faits présentés à l'appui de votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie pour attester des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. D'autre part, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars, réduisant le déficit à 51 millions de dollars. Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA au Liban ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission. Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban, qui traitent plus de 160.000

personnes. L'agence apporte également une assistance financière en couvrant partiellement les frais de soins de santé secondaires et tertiaires. Le Safety Net Services (SSNP), mis sur pied par l'UNRWA, assiste plus de 61.000 réfugiés palestiniens qui vivent sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de ses programmes d'infrastructure et d'aménagements des camps, l'UNRWA tend à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les camps au Liban. Outre la mise en oeuvre de ses programmes de base, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps visant à l'amélioration de certains services, ainsi que les appels d'urgence en vue d'interventions humanitaires. Il ressort manifestement des informations que l'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie est financée grâce à des fonds rassemblés dans le cadre d'un appel d'urgence à l'intention spécifique de ces réfugiés et que, dès lors, elle n'a pas d'impact sur les fonds disponibles à l'intention des réfugiés palestiniens au Liban.

En 2018, l'UNRWA a pris des mesures additionnelles au Liban pour soutenir des infrastructures provisoires en matière de santé, d'enseignement, de sécurité sociale et en vue de l'amélioration des camps. Grâce à des donations venues du Japon des rénovations ont été entamées en mars 2018 dans le camp d'Ayn-al Hilweh, afin de reconstruire les quartiers qui ont été les plus durement touchés par les violences commises durant la période d'avril à août 2017. Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devraient être reconstruites, de sorte que les familles affectées par les violences et qui avaient fui à cause des mauvaises conditions d'hébergement puissent rentrer chez elles. Par ailleurs, ces derniers mois l'UNRWA a significativement augmenté ses investissements de travaux d'entretien et d'opérations de nettoyage dans les camps. Le 8 août 2019, l'UNRWA annonçait que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'elle est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Ain El Hilweh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions

précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

Tout d'abord, il faut soulever le fait que votre dernier lieu de résidence se trouvait en dehors du camp de réfugié puisque vous déclarez habiter depuis 2017 à Wadi El Zayni où vous louiez une maison avec votre mari et où vos enfants étaient scolarisés (NEP pp.5-6, 16). De plus, comme cela a été développé supra, le CGRA émet de sérieux doutes quand au fait que vous ayez vécu un jour à Ain El Hilweh. Ajoutons à cela que toute votre famille (parents, beaux-parents, fratrie) habitent en dehors des camps et qu'ils ont un emploi stable puisque votre père est chauffeur de bus depuis 11 ans, votre soeur travaille dans une usine de chocolat et votre frère est mécanicien (NEP pp.12,15). Il ressort également de vos déclarations que votre mari et vous-même avez travaillé avant votre départ du Liban puisque lui était engagé dans la société où travaillait votre père et que vous avez travaillé temporairement dans un salon de coiffure (NEP pp.13,17). Il ressort que vous avez été terminée vos études secondaires et que vous avez suivi une formation à Sibliin (NEP p.17-18). Vous expliquez que vous pouviez prendre en charge les frais médicaux - toujours en dehors des camps (NEP p.9). Les éléments relevés supra témoignent par conséquent d'un certain niveau de vie qu'était le vôtre. D'autre part, l'on peut une fois encore observer qu'au Liban vous disposiez d'un capital (bijoux) qui a permis de financer une partie de votre voyage en Europe (NEP p.19) et que vous jouissiez d'un réseau efficace pour vous venir en aide. En effet, vous pouviez compter, si vous le vouliez, sur le soutien de proches, parents, frère, belle-soeur et amie qui sont intervenus régulièrement au cours de votre vie pour vous soutenir, vous trouver un emploi - à vous et à votre mari et financer une partie de votre voyage vers la Belgique à hauteur de 18 000 dollars (NEP p.13,17,19.). On peut dès lors estimer que votre situation personnelle était tout à fait acceptable.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Liban – situation sécuritaire du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation

d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al-Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ain el Hilweh, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ain el Hilweh n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le 6 juin 2019, vous avez demandé les copies des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 24 juillet 2019. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique qu'elle tire de la :

« Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration

Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980

Violation de l'article 55/2 de la loi sur les étrangers j° l'article 3 CEDH ».

2.3. En substance, elle relève tout d'abord que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans les propos de la requérante mais s'est limitée à mettre en évidence les insuffisances et les lacunes de son récit. Elle souligne également les efforts effectués par la requérante en vue d'étayer sa demande de protection internationale.

Elle relève ensuite qu'il ressort de publications du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés que *« bien que les éléments pertinents à la demande de protection internationale doivent être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même, la charge de la preuve ne peut reposer exclusivement sur lui »*, et que *« la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents de la demande de protection internationale devrait être considérée comme une responsabilité partagée entre le demandeur et l'examineur »*.

Elle revient sur l'ensemble des difficultés vécues par la requérante et ses difficultés manifestes à les aborder, de même que ses émotions manifestes quand elle les évoque.

Elle critique l'insuffisance de l'instruction concernant le fait qu'elle aurait vécu ou non dans le camp de Ain El Hilweh et partant, la légèreté des conclusions de la partie défenderesse sur ce point. S'agissant de ce camp, elle relève qu'il ressort de la documentation du centre de documentation de la partie défenderesse, dans son « *COI Focus Libanon - Veiligheidssituatie Update van 14 mei 2019* », que « *la situation sécuritaire au camp Ein Al-Hilweh est considérée comme 'durablement instable' et, un le camp comme un foyer de terroristes* ».

Elle met encore en évidence la diminution des moyens financiers de l'UNRWA, et déclare douter du fait que cette agence sera « *toujours capable de fournir les services basiques aux réfugiés palestiniens au Liban* ».

2.4. En conclusion elle demande au Conseil :

« *De déclarer le recours recevable et fondé ;*

En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire le 12 octobre 2020 (voir dossier de procédure, pièce 7) à laquelle elle joint les documents suivants :

- 1) « *COI Focus, Libanon, terugkeermogelijkheid voor Palestijnen naar Libanon, 27 mei 2020 (update) Cedoca* » ;
- 2) « *COI Focus, LEBANON – PALESTINIAN TERRITORIES, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes, 21 august 2020 (update) Cedoca* ».

3.2. La partie requérante fait parvenir par courriel au Conseil une note complémentaire le 15 octobre 2020 (voir dossier de procédure, pièce 9) à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :

- 1) « *un témoignage du maire de la localité de Zouitni* » ;
- 2) « *Une attestation de domicile de l'époux de la partie requérante, délivrée en 2012* ».

3.3. Elle dépose à l'audience du 16 octobre 2020 une seconde note complémentaire à laquelle elle joint deux documents inventoriés comme suit :

- « *1) Attestation du Fatah du 4.10.2020 attestant les coups reçus par le mari de la requérante au camp Ain El Helweh + traduction*
- 2) *Attestation médicale concernant la fille de la requérante souffrant d'énurésie causée par des tensions nerveuses + traduction* »

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.1.6 Enfin, l'article 55/2 de cette loi dispose qu'un « *étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.*

Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. »

4.2. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Il observe en effet que le lieu de provenance exact de la requérante revêt une importance particulière en l'affaire. En effet, il observe de la documentation jointe au dossier par les parties que le fait de résider ou non dans le camp de réfugiés palestiniens d'Ain el Hilweh au Liban, dans lequel les conditions de vie sont manifestement marquées par la précarité tant sur les plans juridique que

sécuritaire, est susceptible d'avoir des conséquences concrètes sur le traitement de la demande de protection internationale d'une personne en principe exclue du champ d'application de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il ressort en effet de l'arrêt C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne qu'un « *réfugié palestinien doit être considéré comme contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA lorsqu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* » (§ 63) et que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§ 65).

Dès lors que la requérante explique être dans l'incapacité financière de résider en un autre lieu que ce camp, et fonde sa demande de protection internationale sur un ensemble d'événements lui ayant rendu la vie, telle qu'elle la menait, à ce point insupportable qu'ils l'ont conduite à un besoin irrépensible de quitter ce lieu à un niveau tel qu'elle « *préfère la mort* » (voir entretien personnel : dossier administratif, pièce 7, p.20) à y retourner, le Conseil estime nécessaire de dissiper tout doute quant à sa provenance afin d'adéquatement apprécier l'« *état personnel d'insécurité grave* » revendiqué – de même que, le cas échéant, les moyens à sa disposition de résider en un autre lieu.

4.4.1. Or il apparaît ainsi que le souligne la partie défenderesse que des éléments jettent le trouble sur cette provenance. Ainsi, c'est à juste titre que celle-ci constate que les certificats de naissance de ses enfants font état d'un lieu de résidence à Wadi El Zayni (voir dossier administratif, pièce 24/7), localité se trouvant au nord de Sidon – où elle déclare avoir résidé entre le fin des années 1990 et décembre 2002. Le Conseil estime que c'est également légitimement que la partie défenderesse détaille la raison pour laquelle elle considère l'attestation de résidence (voir dossier administratif, pièce 24/11) fournie par la requérante comme disposant de peu de force probante.

4.4.2. A l'inverse d'autres de ces conclusions demeurent en défaut d'emporter la conviction du Conseil. Il relève ainsi que les cartes d'identités de la requérante et de ses enfants (voir dossier administratif, pièces 24/2 et 24/6), sur lesquelles seraient mentionnées Al Zaatar comme leur lieu de résidence, ne sont pas traduites – rendant par-là impossible la vérification de cet état de fait. Le Conseil n'observe pas non plus en quoi le certificat de mariage de la requérante, établi à Chehim (voir dossier administratif, pièce 24/4), constituerait un indice de l'absence de crédibilité de la requérante dès lors que celui-ci a été établi préalablement à son déménagement allégué dans le camp d'Ain el Hilweh. Enfin, si la carte UNRWA de la requérante stipule bien Shehim comme lieu de résidence, elle fait également mention de Sidon (voir dossier administratif, pièce 24/8). La question se pose de savoir si Shehim et Sidon font partie du même district et du même gouvernorat.

4.4.3. Le Conseil ne reste pas non plus sans observer que ces documents sont en quasi-totalité des copies, dotées par leur nature d'une force probante plus faible que des originaux.

4.4.4. Le Conseil se rallie par ailleurs aux développements de la partie requérante quand elle observe qu'eu égard à la brièveté du passage de l'entretien personnel de la requérante ayant porté sa résidence dans le camp d'Ain el Hilweh, il est impossible en l'état d'en tirer des conclusions pertinentes.

4.4.5. De ce qui précède, il ressort que si certains éléments jettent des doutes sérieux sur le lieu d'origine de la requérante, il ne saurait non plus être question de conclure que toute lumière ait été faite quant à celui-ci.

4.5. Ce constat émis, le Conseil observe que la requérante a joint au dossier de la présente procédure plusieurs pièces complémentaires (voir dossier de procédure, pièces 9 et 10). Le Conseil s'interroge sur la force probante des documents (témoignage et attestation de domicile) qui pourraient contribuer à l'établissement de la résidence de la requérante au sein du camp de réfugié d'Ain-EI-Hilweh. Il ressort aussi de certaines de ces pièces que la requérante disposerait de documents originaux attestant de sa résidence au cours des dernières années. Le Conseil estime en conséquence nécessaire d'analyser ces nouveaux documents à l'aune de la situation de santé psychologique de la requérante. De plus, il semble que les derniers documents mettent en évidence des problèmes récents vécus par le mari de la

requérante qu'il convient d'examiner en lien avec la demande de protection internationale de cette dernière.

4.6. Au surplus, et au vu de la condition notoirement difficile des réfugiés palestiniens séjournant au Liban de manière générale, le Conseil s'interroge encore sur les conditions de vie matérielle de la requérante, son état de santé psychique, et leur éventuel impact sur l'appréciation de sa situation personnelle.

4.7. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin de l'éclairer sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE